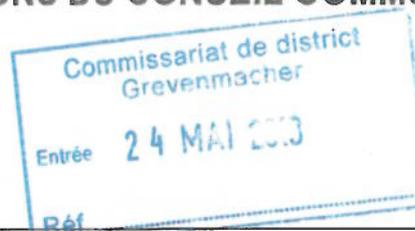




EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du: 26 avril 2013
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 12 avril 2013



ORDRE DU JOUR: 3-a)	Taxe de participation au financement des équipements collectifs
----------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Marcel LAMY, Monique HERMES, échevins;
Robert STAHL, Liane FELTEN, Aly GARY, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Kitty SCHIFFMANN –
BINDERNAGEL, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale f.f.

Absents: a) excusés: Mathias CLEMENS, conseiller
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Revu sa délibération du 27 novembre 2002 portant révision et adaptation de taxes communales et de différents tarifs – taxes de chancellerie.

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et en particulier l'article 24 (2) qui dispose notamment que le conseil communal peut fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, structures d'accueil, les cimetières, les installations culturelles, sportives et récréatives ou autres à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Considérant que la Ville de Grevenmacher est en présence d'un accroissement constant de la population, impliquant une extension et une adaptation corollaires des différents équipements collectifs en vue de subvenir aux besoins et attentes de tous les habitants, qu'il y a partant lieu d'introduire une taxe de participation au financement des équipements collectifs précités.

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affecté à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal, de services, administratif ou récréatif.

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment.

Considérant la taxe de participation au financement des équipements collectifs proposée par le collège des bourgmestre et échevins.

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'abroger alors la taxe d'autorisation de construire pour constructions nouvelles et transformations importantes qui changent l'aspect d'un immeuble ainsi que pour maisons à appartement, par appartement, taxes arrêtées par le conseil communal en date du 27 novembre 2002.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec 9 voix pour et 1 voix contre

décide

1) d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1^{er}. : Modalités et champ d'application de la taxe.

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant à l'ensemble des résidents de la ville, tels que les écoles, structures d'accueil, les cimetières, les installations culturelles, sportives et récréatives ou autres, à l'exclusion des infrastructures liées aux services d'eau tels que les collecteurs d'égout, station d'épuration ou réservoirs d'eau.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit :

- par une construction nouvelle; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant démolition;
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée ;

La nouvelle unité est affectée soit :

- à l'habitation ; soit
- à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

Article 2 : Consignation et paiement de la taxe

La taxe, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 3 : Fixation du montant de la taxe

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit :

- a) lors de la création de nouvelles unités affectées à l'habitation :
- par unité, pour des maisons unifamiliales (mitoyennes ou libres) : 4.500,00 EUR
 - par unité, dans un immeuble à appartements ou dans une maison bi-familiale: 3.375,00 EUR
- b) lors de la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune :
- par unité, jusqu'à 200 m² de surface construite brute : 2.250,00 EUR
 - par tranche ou tranche entamée de 100m² de surface construite brute, au-dessus de 200 m² : 1.000,00 EUR

La commune se réserve le droit de régler des situations hors normes par un règlement taxe séparé à approuver par l'autorité supérieure.

2) d'abroger les taxes d'autorisations de construire :

de 250€ : Constructions nouvelles et transformations importantes qui changent l'aspect d'un immeuble.

de 250€ : Maisons à appartements, par appartement.

3) de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

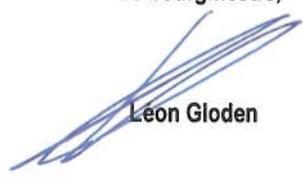
**Pour expédition conforme
Grevenmacher, le 21 mai 2013**

La secrétaire communale f.f.,


Carine Majerus



Le bourgmestre,


Léon Gloden